

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/01/86

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de Service de la Réunion

Réf. :

DGR n° 1867/86 - ENSM n° 1022/86

Plan de classement :

2452	2440				
------	------	--	--	--	--

Objet :

SECTORISATION PSYCHIATRIQUE C.M.P.P. MODALITES D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 126 DU 16 DECEMBRE 1985

Principales modalités médico-administratives à mettre en oeuvre dès le 1er janvier 1986.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

27/01/86

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de Service de la Réunion
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1867/86 ENSM n° 1022/86

Objet : Application de la circulaire interministérielle n° 126 du 16 décembre 1985 relative aux modalités provisoires de prise en charge par l'Assurance Maladie des frais de sectorisation psychiatrique ainsi qu'aux dispositions spécifiques aux Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (C.M.P.P.) à compter du 1er janvier 1986.

Par lettre circulaire DGR - Sous-Direction de l'Hospitalisation et de l'ASS, Hospitalisation Carte Sanitaire - MC/PN n° 1491/85 du 11 décembre 1985, je vous ai fait parvenir la circulaire visée en objet.

La loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique a été publiée au Journal Officiel du 1er janvier 1986 et les dispositions ministérielles sont dorénavant applicables.

En conséquence, vous trouverez ci-après les principales modalités administratives à mettre en oeuvre dès le 1er janvier 1986. Elles concernent d'une part les activités de sectorisation psychiatrique et d'autre part celles des C.M.P.P. En outre, afin de mesurer le poids financier des nouvelles mesures relatives à la sectorisation, je demande à chaque Caisse Régionale d'Assurance Maladie et Caisse Générale de Sécurité Sociale de bien vouloir me retourner dûment remplis, et dans les meilleurs délais, les questionnaires figurant en annexes.

I - SECTORISATION PSYCHIATRIQUE : ROLE DES CAISSES REGIONALES LORS DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION.

a - Vis-à-vis des budgets des Associations

Une procédure de consultation des Caisses Régionales, identique à celle de l'article 35 du décret n° 83.744 du 11 août 1983, est prévue.

Pour ce faire, les Caisses Régionales d'Assurance Maladie sont destinataires d'un dossier budgétaire que les Associations doivent leur faire parvenir avant le 15 janvier 1986.

Conformément aux dispositions ministérielles, le montant de la dotation globale ne doit pas excéder la subvention versée en 1985 par l'Etat, majorée de 3,4 %.

Aussi, conviendra-t-il de vérifier l'application de cette mesure et de ne pas accepter une augmentation supérieure à ce taux directeur.

Les Associations concernées étant uniquement celles qui avaient passé convention avec le département pour participer à la lutte contre les maladies mentales, la prise en charge de l'Assurance Maladie, sous forme de dotation globale accordée au titre de la sectorisation, doit se limiter à ces seules Associations.

Je vous demande donc de vous assurer que les Associations habilitées par le Commissaire du Gouvernement pour bénéficier du remboursement de leurs activités, appartiennent bien à cette catégorie et que la subvention auparavant allouée par l'Etat, l'était effectivement au titre de la sectorisation.

Enfin, le versement d'une dotation globale doit exclure toute autre aide financière de l'Assurance Maladie, quelles que soient sa forme et la provenance des fonds. Aussi, toute Convention antérieure passée au titre de la sectorisation doit être dénoncée.

b - Vis-à-vis des budgets des établissements participant au service public hospitalier

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du décret du 11 août 1983, une décision modificative devra être approuvée avant le 1er mars 1986 permettant la prise en compte de l'incidence budgétaire des nouvelles modalités de financement des dépenses de sectorisation.

Aussi, dans le cadre de l'article 35 du décret du 11 août 1983, les Caisses Régionales devront émettre un avis et recueillir celui des autres régimes sur les propositions des établissements.

Les opérations budgétaires concernant cette décision modificative seront retracées au budget général par :

imputation au compte 6367 des dépenses consécutives au remboursement, par l'établissement au département, des frais de fonctionnement des services d'hygiène mentale,

intégration, en dépenses et recettes par nature, des opérations figurant jusqu'en 1985 dans le budget annexe "sectorisation".

Pour la première de ces opérations, la circulaire prévoit que le montant des remboursements devra être majoré de 3,4 % par rapport aux crédits de fonctionnement des services d'hygiène mentale figurant au budget prévisionnel 1985 des départements.

Par contre, cette mesure n'étant pas prévue explicitement pour les dépenses afférentes aux actions de sectorisation déjà pratiquées par les établissements, je vous demande de veiller à ce que leur progression reste dans les limites du taux directeur.

Une comparaison des budgets annexes "sectorisation" approuvés dans le cadre des exercices 1985 et 1986 s'avère donc nécessaire.

De plus, l'augmentation par rapport au budget primitif, ne pouvant être due qu'à l'inclusion des dépenses de sectorisation, je vous demande de vérifier, qu'hormis l'incidence des nouveaux crédits ouverts au compte 6367, son montant corresponde bien à celui des charges de sectorisation figurant au budget annexe établi dans le cadre du budget primitif 1986.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité d'être vigilant quant à l'obtention d'informations fiables, et au respect des dispositions ci-dessus, l'année 1986 étant le seul exercice pour lequel l'Assurance Maladie sera en mesure de connaître la réelle incidence financière de la prise en charge des dépenses de sectorisation.

Par ailleurs, je tiens à vous préciser que vous ne pourrez disposer d'aucune information individuelle (prise en charge ou information sur le suivi des malades).

c - Cas particulier des C.M.P.P. exerçant des activités de sectorisation

Certains C.M.P.P. peuvent assurer le rôle de dispensaire d'hygiène mentale pour enfants ; ils ont dû recevoir, en tant que tels un agrément et être conventionnés à cet effet (cf. circulaire n° 35 bis S.S. du 16 avril 1964 relative aux modalités de financement des C.M.P.P.).

Aussi, pour les C.M.P.P. dont le financement des activités de sectorisation sera demandé aux Caisses il serait nécessaire que ces dernières soient en possession de l'agrément et de la Convention concernés, car il apparaît que des confusions se font jour entre Convention de secteur et Convention pour la prise en charge des séances de dépistage.

II - C.M.P.P : PRISE EN CHARGE DES SIX PREMIERES SEANCES

La circulaire transfère la prise en charge des six premières séances, correspondant à des activités de dépistage, du budget de l'Etat à celui de l'Assurance Maladie.

Cette prise en charge doit s'effectuer selon les modalités en vigueur pour les séances postérieures à la septième.

Le remboursement sera donc réalisé par les Caisses selon un forfait de séance. Celle-ci, même si elle couvre une durée de temps variable, ne devra entraîner, conformément à la circulaire n° 35 bis S.S. du 16 avril 1964, qu'une seule rémunération par jour et par patient.

Le coût de la séance reste fixé par le Préfet. Il ne saurait y avoir deux coûts différents : l'un pour les six premières séances, l'autre pour les suivantes.

Le coût de la séance 1986 sera en conséquence égal au coût 1985 majoré du taux directeur.

L'entente préalable étant maintenue à la septième séance, le remboursement des six premières n'est subordonné qu'à la prise en charge administrative.

A partir de la septième séance, le dispositif antérieur doit s'appliquer : nouvelle prise en charge administrative et accord du Contrôle Médical.

Pour le remboursement des six premières séances, un avenant spécifique provisoire aux Conventions en cours devra être passé avec les établissements concernés.

Les services de la Caisse Nationale se proposent d'étudier la rédaction d'une Convention type et de réexaminer les imprimés de prise en charge.

A cet égard, je vous demande de me faire parvenir :

un exemplaire de toutes les Conventions (avenants compris) signées avec les C.M.P.P.,

les modèles d'imprimés utilisés pour la prise en charge des enfants dans de telles structures.

III - MODALITES D'INTERVENTION DU CONTROLE MEDICAL

Les services du Contrôle Médical du Régime Général participeront aux Commissions de l'article 35 et de l'article 39 selon les modalités prévues par le Décret du 11 août 1983.

Pour la première année, les observations médicales seront rédigées à partir des éléments déjà connus. Les modalités précises du contrôle médical hospitalier à mettre en place dans ces structures feront l'objet d'informations ultérieures.

Pour les C.M.P.P., l'entente préalable demeure à partir de la 7ème séance, et le contrôle médical individuel s'effectuera selon les directives antérieures.

Je vous serais obligé de me tenir informé des difficultés rencontrées, le cas échéant, dans l'application des présentes instructions (poste 90.293).

Le Médecin-Conseil National

Les Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque,

J. MARTY

M. BARUBE

Annexe 1

C.R.A.M. DE

OU

C.G.S.S. DE

QUESTIONNAIRE

SECTORISATION PSYCHIATRIQUE - EXPLOITATION DES DONNEES DES DOSSIERS BUDGETAIRES TRANSMIS AUX C.R.A.M. PAR LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

HOPITAUX

1 fiche par établissement ayant des activités de sectorisation psychiatrique propres et (ou) rattachées.

I - IDENTIFICATION

secteur(s) ou intersecteur(s) concerné(s)

nom de l'hôpital et catégorie (C.H.S., C.H., ...)

implantation

activités de sectorisation de l'hôpital (ex - budget annexe)

* Préciser le type d'activités concernées (cf placement familial, ...), et pour chacune son implantation, son unité d'oeuvre (séance, consultation, journée), sa capacité si connue (lits, places, ...).

* Personnel global affecté à la sectorisation regroupé par catégories et éventuellement temps de travail en équivalent temps plein.

service d'hygiène mentale rattaché :

* Nombre de dispensaires (ou autre structure) et implantation

* Personnel affecté (regroupé par catégories) et temps de travail en équivalent temps plein

* Unités d'oeuvre par structure

II - DONNEES FINANCIERES

Budget annexe 1985

- * Coût global des activités de sectorisation assurées par l'établissement pour 1985 (classes 6 + 8)

- * Coût de ces activités retracé par nature

- * % des charges de personnel par rapport au total des charges

Budget supplémentaire 1986

- * Montant des charges imputées sur le compte 6367

- * Différence entre la dotation globale initiale (BP 86) et la dotation modifiée (BS 86)

III - OBSERVATIONS DE LA C.R.A.M.

Annexe 2

C.R.A.M. DE

OU

C.G.S.S. DE

QUESTIONNAIRE

**SECTORISATION PSYCHIATRIQUE - EXPLOITATION DES DONNEES
DES DOSSIERS BUDGETAIRES
TRANSMIS AUX C.R.A.M. PAR LES ASSOCIATIONS**

ASSOCIATION ET AUTRES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE

1 fiche par établissement ou structure juridique.

I - IDENTIFICATION

a) de l'Association Gestionnaire

Nom

Implantation du siège social

b) de l'établissement (ou structure)

Type

Implantation

Secteur ou intersecteur

Etablissement hospitalier de référence

II - ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT (OU STRUCTURE)

Capacité (lits, places)

Nombre d'unités d'oeuvre (journée, séance, consultation, ...)

Personnel : par catégorie et équivalent temps plein

Clientèle

- * Age (si limité)

- * Durée moyenne du suivi (dans le cas où il ne s'agit pas d'une simple consultation)

- * Placements à la sortie (retour à domicile, placement en structure médico-sociale, placement en établissement hospitalier, etc ...) en %

III - DONNEES FINANCIERES

Date de la 1ère Convention passée avec le département ou l'Etat

Montant de la subvention allouée en 1985 par l'Etat au titre de la sectorisation

Montant de la dotation globale sollicitée par l'Association pour 1986

IV - OBSERVATIONS DE LA C.R.A.M.

(Préciser, en l'occurrence, si l'Association exerce bien des activités de sectorisation)